

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Commune de WOLUWE-SAINT-PIERRE

AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION

La Commission de Concertation,

Réunion du jeudi 16 mai 2024 sous la présidence de Monsieur Damien DE KEYSER, conseiller communal.

Etaient présents :

- les membres ou membres suppléants désignés par :
 - le Collège des Bourgmestre et Echevins :
 - Monsieur Alexandre PIRSON, Echevin de l'Urbanisme
 - Madame Caroline LHOIR, Echevine de l'Environnement
 - le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pour :
 - URBAN BRUSSELS – Direction de l'urbanisme : Madame Noémie HENRION
 - URBAN BRUSSELS – Direction du Patrimoine Culturel : Madame Coralie SMETS
- Monsieur Nicolas GDALEWITCH, architecte-secrétaire de la Commission de Concertation
- Madame Adeline RUSSEL, architecte

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du Territoire approuvé par arrêté du 9 avril 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1992 de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, relatif aux Commissions de Concertation ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1997 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement ;

Vu la demande émanant du Collège des Bourgmestre et Echevins sollicitant l'avis de la Commission en application de l'article du Code précité ;

Vu la demande de permis d'urbanisme

- introduite par : Monsieur Jean-Michel PHILIPPART de FOY et Madame Isabelle DEQUENNE
- sur la propriété sise : Avenue Orban 127
- qui vise à exécuter les travaux suivants : régulariser l'abri de ruches en fond de parcelle

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête établi par le Collège des Bourgmestre et Echevins conformément à l'article 150 de l'Ordonnance précitée, d'où il résulte que 2 réclamations ou observations ont été présentées dont 1 introduite hors délai ;

Entendu après ouverture de la séance aux personnes n'appartenant pas à la Commission :

- le demandeur : Monsieur Jean-Michel PHILIPPART de FOY
- d'office, les personnes ou organismes suivants :
 - Monsieur Enrique D'ANDRIMONT, architecte
- les personnes et organismes qui l'ont demandé :
 - Monsieur J. VERHAEVEN

DECIDE à huis clos :

Article 1. : La Commission de Concertation émet l'avis suivant :

Considérant :

- que le projet vise à régulariser l'abri de ruches en fond de parcelle ;
- que le bien se situe en Zone d'Habitation à Prédominance Résidentielle selon le Plan Régional d'Affectation du Sol (P.R.A.S.) approuvé par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 03/05/2001 et modifié à plusieurs reprises ;
- qu'il est fait application à l'article suivant du Plan Régional d'Affectation du Sol (P.R.A.S.) :
 - A.0.6 : actes et travaux portant atteinte aux intérieurs d'îlots ;
- que la régularisation porte sur :
 - la construction d'un abri pour ruches en fond de parcelle ;
- que l'abri est construit à 40 cm de la limite mitoyenne avec la parcelle avenue des Mille Mètres 44 ;
- que celui mesure 5,04 m sur 2,12 m, soit une surface de 10,687 m² ;
- qu'il a une hauteur de 2,30 m du côté de la haie mitoyenne et 1,60 m du côté jardin ;
- qu'il est composé d'une structure en bois et revêtu d'une toiture à une seule pente en ardoise ;
- qu'un pan latéral est fermé par des planches en bois et muni d'une porte ; que les autres pans sont munis d'un treillis ;
- que la surface de l'abri dépasse de 1,687 m² les 9 m² autorisés sans demande de permis d'urbanisme suivant l'arrêté de « minime importance » du 13/11/2008 et modifié à plusieurs reprises ;
- qu'en séance, la demandeur explique avoir retrouvé les bornes qui définissent les limites du terrain ;
- que la borne du côté du jardin avec le jardin de l'avenue des Mille Mètres 44 est situé à 15 cm plus loin que ce qui est dessiné dans la demande de permis ;
- que par conséquent, l'abri se situe à 55 cm de la limite mitoyenne ;
- qu'au vu du faible dépassement de la surface des 9 m² et de la position à plus de 50 cm de la limite mitoyenne, cela est acceptable ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 18/04/2024 au 03/05/2024 ;

Vu la réclamation et la réclamation hors-délai portant sur :

- l'implantation de l'abri (contre la haie mitoyenne de la parcelle avenue des Mille Mètres 44) impliquant des risques liés à la sécurité des personnes ;
- la face principale orientée vers le côté mitoyen de la parcelle située avenue des Mille Mètres 44 ;
- une erreur dans la demande car il n'y a pas de treillis protecteur du côté de la haie mitoyenne (avec la parcelle située avenue des Mille Mètres 44) ;
- l'empêchement de l'évolution naturelle de la haie mitoyenne ;
- les nuisances visuelles ;
- la situation devenant plus stressante pour les travaux de jardinage, repas et loisirs extérieurs à cause de la présence de nombreuses abeilles ;
- l'envahissement dans l'abreuvoir des oiseaux en période de fortes chaleurs toute la journée ;
- l'examen des ruches en fin de matinée le week-end, rendant les abeilles si nerveuses et défensives, qu'il n'est pas possible de rester dehors sans protection ;

Considérant que :

- en séance, le demandeur s'engage à placer le treillis du côté du jardin avec le jardin situé avenue des Mille Mètres 44 ;
- les autres réclamations ne sont pas d'ordre urbanistique et ne peuvent pas être traitées par l'urbanisme ;
- un service de médiation de la commune permet de gérer les conflits / désagréments de voisinage ;

AVIS FAVORABLE tel que présenté, en présence du représentant de l'administration de l'urbanisme.

La Commission,

Les membres,



Handwritten signatures of the commission members in blue ink. One signature is a large, stylized 'P' with a horizontal line extending to the right. Below it are two smaller, less legible signatures.

Le Président,



Handwritten signature of the president in blue ink, written in a cursive style.